> Intéressement : Contenu de l'accord d'intéressement

Section 2 : Régime des accords

Sous-section 1 : Dépôt et contrôle administratif.

. 3313-3 LOLD*2022-1158 dtu 16 anût 2022 - art 4 û

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

L'accord d'intéressement est déposé auprès de l'autorité administrative compétente dans un délai et selon des modalités déterminés par voie réglementaire.

En l'absence d'observation de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'*article* L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article *L.* 3345-2 du présent code, les exonérations prévues aux articles *L.* 3312-4 et *L.* 3315-1 à *L.* 3315-3 sont réputées acquises pour l'exercice en cours.

L'organisme mentionné au deuxième alinéa du présent article dispose d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article *L. 3345-2* pour formuler, le cas échéant, des demandes de retrait ou de modification de clauses contraires aux dispositions légales afin que l'entreprise puisse mettre l'accord en conformité avec les dispositions en vigueur pour les exercices suivant celui du dépôt. Si cet organisme n'a pas formulé de telles demandes dans ce nouveau délai, les exonérations prévues aux articles *L. 3312-4* et *L. 3315-1* à *L. 3315-3* sont réputées acquises pour les exercices ultérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles, lorsque l'accord a été rédigé selon une procédure dématérialisée permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions légales en vigueur, les exonérations prévues aux mêmes articles *L. 3312-4* et *L. 3315-1* à *L. 3315-3* sont réputées acquises pour la durée dudit accord à compter de son dépôt dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Sous-section 2 : Modification dans la situation juridique de l'entreprise.

L. 3313-4 LOI n¹2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

🗓 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article *L. 3312-5*. Lorsque cette modification rend impossible l'application de l'accord d'intéressement, cet accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise.

p.632 Code du travail